COMPTE RENDU

Département de la Charente
Mairie de FOUQUEBRUNE

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

En date du 17 janvier 2022

L'an deux mil vingt deux, le 17 janvier à 20h30, le Conseil Municipal de FOUQUEBRUNE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie de la Commune dans le lieu habituel de ses séances.

PRESENTS: Mmes GOREAU- ROMAIN- PLUMAT- MOTARD
Mrs MOREAU- LANTERNAT- CORDIN- URBANIAK-HERBRETEAU-POUZET

ABSENTS: Damien BUREAU a donné pouvoir à Edmond HERBRETEAU
Monique CHALONS a donné pouvoir à Chantale GOREAU
Catherine DEPIT a donné pouvoir à Carole MOTARD

EXCUSES: Isabelle AUVIN- Rony RIUS

Secrétaire de séance: Laëtitia PLUMAT

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme Le Maire Chantale GOREAU a délibéré sur les questions suivantes:

délibération D_2022_1_1 : Approbation du compte rendu du 13 décembre 2021

Madame le Maire propose l'approbation du compte rendu de la séance du 13 décembre 2021 dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Le Conseil municipal, après délibération et vote à l'unanimité:
- approuve le compte rendu du 13 décembre 2021

délibération D_2022_1_2 : Approbation du rapport de la commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Lavalette

Tude Dronne,

Vu l'approbation de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du rapport d'évaluation des charges transférées, en date du 15 décembre 2021,

Considérant qu'en application du 1 du 5° du V de l'article1609 nonies C, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées a validé le rapport d'évaluation des charges transférées lors d'une réunion du 15 décembre 2021,

Considérant que le rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté de communes qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission par la communauté de communes,

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Lavalette Tude Dronne, du 15 décembre 2021,

délibération D_2022_1_3 : Approbation du montant des attributions de compensation pour 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Lavalette Tude Dronne,

Vu l'approbation de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du rapport d'évaluation des charges transférées, en date du 15 décembre 2021,

Vu la délibération municipale n°D_2022_1_2 du Conseil municipal approuvant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

Considérant qu'en application du 1 du 5° du V de l'article1609 nonies C, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées a validé le rapport d'évaluation des charges transférées lors d'une réunion du 15 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le montant de l'attribution de compensation 2022 de la commune fixé à 130 820,43€,

- **Approuve** que les crédits seront positionnés au budget 2022,

délibération D_2022_1_4 : Protection sociale complémentaire au profit des agents- Débat sur les garanties accordées

Mme la Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention** dite **de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Mme la Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers,

articulation avec les politiques de prévention, attractivité …).

- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62 % ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG 16 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.

Après cet exposé, Mme la Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

II- L'état des lieux de la collectivité

COLLECTIVITE: FOUQUEBRUNE	
EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE/ ETABLISSEMENT PUBLIC	***Total nombre d'agents:*** Titulaires et stagiaires : **2** Contractuel de droit public : ……. Contractuel de droit privé : **1**
LE RISQUE SANTÉ	**Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? OUI~~/NON~~.** <u>Si oui,</u> précisez les éléments suivants : • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé : 2 • Participation financière de l'employeur : OUI ~~/ NON~~ Si oui, quel est le budget annuel prévisionnel pour l'année 2022 : **432€** Quel mode de participation retenu : ~~Labellisation~~ ~~/~~ Convention de participation avec le CDG16 depuis le 01/01/2015 *et à compter du 01/01/2022.* **Si convention de participation :** -Nombre d'agents adhérents au 01/01/2022 : 0 -Montant de participation par agent : 12€ brut mensuel
LE RISQUE PREVOYANCE	**Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ?** OUI~~/NON~~. <u>Si oui,</u> précisez les éléments suivants : • **Nombre d'agents bénéficiaires** d'une garantie prévoyance-: 2 • **Participation financière** de l'employeur : OUI ~~/ NON~~ Si oui, quel est le **budget annuel prévisionnel pour l'année 2022 :** 288€. Quel mode de participation retenu : ~~Labellisation~~ ~~/~~ Convention de participation avec le CDG16 depuis le 01/01/2015 *et à compter du 01/01/2022.* **Si convention de participation :** -Nombre d'agents adhérents au 01/01/2022 : 2 -Montant de participation par agent : 12€ brut mensuel

II- Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

- laisser la situation en l'état jusqu'à l'obligation à venir en 2025 et 2026.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

Questions diverses:

Lotissement Les Agriers:

une demande a été faite au SDIS 16 pour savoir si la bâche incendie est vraiment obligatoire pour le lotissement. En fait si le syndicat d'eau la SAUR peut augmenter le débit de la canalisation, la bâche ne serait plus nécessaire.

L'assainissement collectif a été retenu et Charente eaux nous aiderait pour trouver les subventions.
Travail effectué par Ronny et Arnaud sur les poteaux incendie de la commune (mesure, référence...)

Bâtiment RIBIER: appel à projet tiers lieux n'a pas abouti. Réflexion sur le devenir de ce bâtiment (associations ? salle de réunion? coworking?